

PREAVIS N°03/ 2021 de la Municipalité au Conseil général de Vaux

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But

Le présent préavis a pour but de mettre à jour le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants dans le cadre de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et de l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1).

2. Exposé des motifs

La loi sur le contrôle des habitants (LCH) prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis et qui donnent lieu à la perception des émoluments.

Presque toutes les communes du canton de Vaud possèdent un tel règlement de perception d'émoluments. Aujourd'hui, Vaux-sur-Morges ne possède pas ce type de règlement. Il est donc nécessaire qu'elle puisse s'en doter dans les meilleurs délais.

3. Description du projet

Selon le règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (article 15), les émoluments ne peuvent pas dépasser quarante francs par opération.

Le projet de règlement qui est soumis à votre Conseil est très largement inspiré du règlement-type mis à disposition par le Département de l'économie et du sport en charge du Service de la population (SPOP) et repris par la plupart des Communes depuis une dizaine d'années.

A titre indicatif, l'enregistrement de l'arrivée d'un nouvel habitant comporte généralement les tâches suivantes (non exhaustives) : Convocation par internet ou écrite, réception de la personne au guichet, photocopie des différents documents attestant de son identité (livret de famille, permis, passeport, etc.), saisie des données dans le registre de l'Office de la population, édition de la carte d'accès à la déchetterie, contrôle du droit de vote (pour les ressortissants suisses), annonce aux autorités cantonales et fédérales de l'arrivée (pour les ressortissants étrangers), édition de divers documents et expédition aux intéressés, informations diverses concernant la Commune.

Pour les familles, un tarif forfaitaire de CHF 20.-, quel que soit le nombre de personnes, est proposé pour l'enregistrement d'une arrivée.

Les divers émoluments proposés doivent permettre de couvrir les frais occasionnés, du moins en partie.

4. Délégation de compétence

Afin de pouvoir adapter les émoluments en fonction de l'évolution des tâches ou des tarifs qui se pratiquent dans la région, elle souhaite que le Conseil général lui délègue la compétence de réviser le montant des dits émoluments.

5. Procédure et délais de réalisation

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil général, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est donc prévue dès l'approbation par celui-ci.

Le projet a été soumis à l'examen préalable et les remarques émises ont été prises en compte.

6. Eléments de comparaison

Une large enquête a été menée auprès de Contrôles des habitants de la région, ainsi qu'au-delà pour déterminer l'adéquation des tarifs proposés avec la pratique.

La situation des communes environnantes est la suivante.

Acte administratif	Lausanne	Apples	Cossonay	Echichens	Reverolle	Ferreyres	Vullierens	Prop Vaux
Enregistrement une arrivée, par déclaration	30	20	20 à 40	15	25	14 à 30	15	15
Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	0	0	0	0	15	0	15	0
Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration								
de transfert d'établissement en séjour	30	0		15		7	15	15
de transfert de séjour en établissement	30	0		15		7	15	15
Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	0	0	0	15	10	7	0	0
Déclaration de résidence, par déclaration	20	20		15	10		15	15
Attestation d'établissement								
Pour légitimer un séjour dans une autre commune	20	20	15	15	10	10	15	15
Attestation de départ ou d'annonce de départ par déclaration	30		0	15		10		15

7. Incidences financières

L'adoption du règlement induira une légère augmentation des recettes de l'Office de la population, et sera en adéquation avec les prestations accomplies.

8. Conclusions

Afin d'adapter le tarif du contrôle des habitants aux coûts réels des actes administratifs, la municipalité propose d'adopter un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les décisions suivantes :

Le Conseil Général de Vaux-sur-Morges

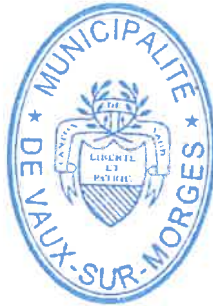
- vu le préavis N° 03 / 2021 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission de gestion chargé d'examiner cet objet,
- considérant que cet objet figure régulièrement à l'ordre du jour,

décide :

- d'approuver le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.
- de donner compétence à la Municipalité de réviser les émoluments en fonction de l'évolution des tâches ou des frais occasionnés.
- de soumettre ce règlement au canton pour approbation.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 avril 2021.

Le Syndic, Vincent Denis



Le secrétaire, Raymond Stoudmann



Approuvé par le Conseil général dans sa séance ordinaire du 23 juin

Le Président, François Menzel.



Le secrétaire, Raymond Stoudmann





Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Vaux-sur-Morges

La Municipalité de Vaux-sur-Morges

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	
par déclaration	Fr 0.-
par famille	Fr 0.-
b. Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	Fr 0.-
c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr 0.-
2. de transfert de séjour en établissement	Fr 0.-
d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour,	
par déclaration	Fr 0.-
par consultation d'un registre	Fr 0.-
e. Déclaration de résidence, par déclaration	Fr 0.-
f. Attestation d'établissement	
- Pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr 0.-
- Renouvellement	Fr 0.-
g. Attestation de départ ou d'annonce de départ	
par déclaration	Fr 0.-
h. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr 15.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr 20.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail.	Supplément de Fr 10.- à Fr 100.-

i. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1.	pour les demandes présentées au guichet	Fr 15.-
2.	pour les demandes présentées par correspondance	Fr 20.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail		Supplément de Fr 10.- à fr 100.-
j. Acte de mœurs (délivré individuellement)		Fr 15.-
k. Attestation de vie (délivrée individuellement)		Fr 0.-
l. Frais de rappel		Fr 10.-
m. Photocopie de document	par page	Fr 2.-
n. Naturalisation		

En application de l'article 32 alinéa 3 du règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV) :

1.	Pour une demande de naturalisation individuelles	Fr 100.- à 400.-
2.	Pour une demande de naturalisation familiale	Fr 200.- à 500.-
3.	Pour une demande de Confédéré	Fr 100.- à 200.-

Article 2

Peuvent être exempté des émoluments du contrôle des habitants pour les lettres, a, c, e, f, g, les jeunes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans, les personnes au bénéfice de l'aide sociale et les chômeurs.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont en principe encaissés d'avance.

Article 5

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2,00.- par envoi. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 6

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 avril 2021

Le syndic :

Vincent Denis



Le secrétaire :

Raymond Stoudmann



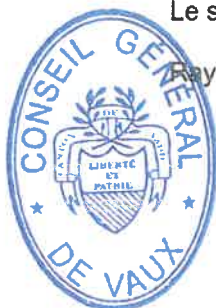
Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 24 juin 2021

Le président :

François Menzel

Le secrétaire :

Raymond Stoudmann



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat